

A R R E T E

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Education Nationale
et de la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret du 16 avril 1992 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dunkerque en date du 4 mai 1990 sollicitant le classement du dundee Sainte Denise-Louise lui appartenant ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (4ème section) du 10 juin 1991 ;

CONSIDERANT que la conservation du bien désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de la technique maritime.

ARRETE :

Article 1er - Le bien mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques :
(Propriété privée).

NORD

DUNKERQUE.

- "Sainte Denise-Louise", dundee ponté, en bois, dont la longueur de coque de 19m60, construit en 1935 aux chantiers Hillebrand à Ostende (Belgique).

La protection est limitée à la coque en chêne.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département du Nord et au maire de la commune, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 MAI 1992

Pour ampliation
L'adjoint au chef du bureau
de la protection des monuments historiques

B. Méxandeau
Bruno MEXANDEAU

Pour le Ministre et par délégation
Le Conservateur général du Patrimoine
chargé de la sous-direction de l'inventaire général
de la documentation et de la protection du
Patrimoine

Jean-Marie VINCENT